

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIE DU 23 FEVRIER 2010 RELATIF A L'ORGANISATION DES ETUDES ET A LA PROMOTION DES ETUDIANTS DES FORMATIONS SANCTIONNEES PAR L'OBTENTION DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 12 mai 2017 portant : 1. modification du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ; 2. abrogation du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur. Après une première année de mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites par le règlement grand-ducal modificatif précité du 12 mai 2017, il s'agit de tenir compte des expériences pratiques qui ont pu être gagnées dans le cadre de l'implémentation.

Concrètement, les adaptations visées concernent les articles *24bis* et *24ter* du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 qui précisent les modalités présidant à la détermination de la catégorie tarifaire des différents spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales en vue de l'indemnisation de leurs prestations horaires.

A rappeler dans ce contexte que, suite à une recommandation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015 relatif au projet de loi 6591, qui est devenu la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, les indemnités pour les prestations des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales ont été fixées dans le règlement précité du 23 février 2010 dans le cadre du règlement modificatif susvisé du 12 mai 2017.

A cette occasion, il a été jugé d'adapter la grille de tarification en vigueur jusqu'alors, fondée sur une décision du Gouvernement en conseil arrêtée le 19 septembre 2008 et approuvée le 10 octobre 2008, à l'architecture de l'enseignement supérieur et à la nomenclature des diplômes mises en place par le processus de Bologne, tout en veillant à ne pas exclure les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'implémentation dudit processus. A cet effet,

en vue de l'échelonnement des indemnités pour les prestations horaires des intervenants externes, il a été retenu de se référer au cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) ancré dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il en résulte que les diplômes concernés doivent être inscrits au registre des titres de formation créé par la même loi.

La mise en œuvre du nouveau modèle servant à déterminer la catégorie tarifaire des différents intervenants externes a montré que si ce modèle est parfaitement adapté aux personnes pouvant se prévaloir de titres de formation académiques, il peut se révéler plus problématique dans le cas d'intervenants disposant de titres de formation de nature purement professionnelle qui ne sont pas éligibles pour être inscrits au registre des titres. Ce cas de figure se présente surtout en relation avec certaines professions réglementées.

Afin de remédier à cet état de choses et d'éviter que des personnes qui peuvent se prévaloir d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée et dont le titre de formation afférent ne peut pas être inscrit au registre des titres ne soient écartées d'office en tant qu'intervenants externes dans les formations concernées, il est proposé, dans le présent projet de règlement grand-ducal, de compléter le tableau tarifaire actuel de l'article 24*bis* du règlement grand-ducal modifié précité du 23 février 2010 par un deuxième tableau destiné spécifiquement aux intervenants externes qui exercent une profession réglementée. De cette façon, il est assuré que les personnes visées peuvent néanmoins faire figure d'intervenants externes.

Par ailleurs, il s'agit d'une mesure de simplification administrative, étant donné que de cette façon, bon nombre de personnes exerçant une profession réglementée et disposant donc d'une autorisation d'exercer ne sont pas obligées de faire également inscrire leur titre de formation afférent au registre des titres dans le seul but d'être autorisées à intervenir dans une ou plusieurs des formations concernées.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 9 et 26*tredecies* ;

Vu la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et notamment ses articles 66, 67, 68 et 69 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers [Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 24*bis* du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur est modifié comme suit :

1° Entre le premier alinéa et le tableau initial fixant l'échelonnement des indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales est inséré un point 1° ayant la teneur suivante :

« 1° Titulaires d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée au sens de l'article 3, lettre a), de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

Bénéficiaire	Taux (ni 100)
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau e) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications	12,07 euros par leçon

professionnelles	
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau d) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	10,07 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau c) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	7,68 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau a) ou b) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	6,28 euros par leçon

»

2° Le tableau initial fixant l'échelonnement des indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales fait désormais l'objet d'un point 2° introduit par la phrase liminaire suivante :

« 2° Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire, secondaire technique, secondaire classique, secondaire général ou de la formation professionnelle au sens de l'article 67 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur au sens de l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : »

Art. 2. L'article 24^{ter} du même règlement est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les termes « , point 2°, » sont insérés entre les termes « Les diplômes ou grades visés à l'article 24^{bis} » et « doivent être inscrits au registre des titres de formation ».

2° A l'alinéa 2, le début de la première phrase libellé comme suit : « Le diplôme ou grade doit avoir un lien direct » est remplacé par le libellé suivant : « La profession réglementée ou le diplôme ou grade visés à l'article 24^{bis}, points 1° et 2°, doivent avoir un lien direct ».

3° A la suite de l'alinéa 2 est ajouté un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Les titulaires d'une autorisation d'exercer disposant d'un diplôme inscrit également au registre des titres de formation créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles peuvent opter entre les dispositions du point 1° et du point 2° de l'article 24*bis* en vue de la détermination de leur indemnisation en tant qu'intervenants externes dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales. ».

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2018.

Art. 4. Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à compléter l'article 24*bis* du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010, qui porte fixation des indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales. Il s'agit d'insérer, à côté du tableau tarifaire existant qui se réfère au cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) défini par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, un autre tableau tarifaire destiné spécifiquement aux titulaires d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée au Luxembourg.

Comme signalé à l'exposé des motifs, il se trouve en effet que des personnes exerçant une profession réglementée disposent le cas échéant d'un titre de qualification purement professionnel qui ne saurait être inscrit au registre des titres de formation créé par l'article 66 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cela vaut par exemple pour les détenteurs d'un titre de formation allemand de « Facharzt » délivré par une « Landesärztekammer » ou d'un titre de formation britannique d'architecte délivré par l'« Architectural Association School of Architecture ». Pour éviter que ces personnes soient écartées d'office de la possibilité de faire figure d'intervenant externe dans un ou plusieurs des programmes de formation visés, ce qui reviendrait à priver ces formations du renfort de personnes disposant d'une expertise avérée dans leur domaine, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un autre tableau destiné spécifiquement aux intervenants externes qui disposent d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée.

A l'instar du tableau initial, tablant sur une inscription du diplôme au registre des titres et sur l'établissement d'une correspondance par rapport au CLQ, le nouveau tableau distingue quatre catégories tarifaires, étant entendu que les taux sont identiques à ceux prévus au tableau initial. En vue de l'échelonnement des taux d'indemnisation, le tableau ajouté par le présent article se réfère aux niveaux de qualification définis à l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'article précité, qui transpose l'article 11 de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, définit les cinq niveaux de qualification selon lesquels les qualifications professionnelles sont regroupées dans le cadre de la procédure de reconnaissance en vue de l'accès à une profession réglementée. Lesdits niveaux de qualification tablent principalement sur la durée de la formation.

Le niveau de qualification a) vise essentiellement les formations générales du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire ainsi que les formations ne donnant pas lieu à la délivrance d'un certificat ou d'un diplôme au sens des lettres b) à e).

Le niveau de qualification b) vise essentiellement les qualifications attestées par un diplôme ou certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires.

Le niveau de qualification c) vise essentiellement les qualifications attestées par un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur d'une durée minimale d'un an.

Le niveau de qualification d) vise essentiellement les qualifications attestées par un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur d'une durée minimale de trois ans et ne dépassant pas quatre ans.

Le niveau de qualification e) vise essentiellement les qualifications attestées par un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur d'une durée minimale de quatre ans.

Il découle de ce qui précède que du point de vue des niveaux de qualification visés, les quatre catégories tarifaires définies par le nouveau tableau sont tout à fait comparables à celles définies par le tableau déjà en vigueur. D'une manière simplifiée, dans les deux cas de figure, le taux de 6,28 euros/ni 100 est attribué aux intervenants disposant d'une qualification située au niveau de fin d'études secondaires voire d'une qualification inférieure à ce niveau ; le taux de 7,68 euros/ni 100 est attribué aux intervenants disposant d'une qualification située au niveau du cycle court d'études supérieures ; le taux de 10,07 euros/ni 100 est attribué aux intervenants disposant d'une qualification de niveau bachelor ou équivalent ; le taux de 12,07 euros/ni 100 est attribué aux intervenants disposant d'une qualification située au moins au niveau master ou équivalent.

Tout compte fait, la seule différence entre les deux grilles tarifaires réside dans l'outil utilisé en vue de déterminer le niveau de qualification de l'intervenant. Il en résulte que l'ajout d'un nouveau tableau tarifaire pour les intervenants externes est neutre du point de vue de l'impact financier.

Article 2

Cet article vise à adapter l'article 24^{ter} du règlement grand-ducal modifié précité du 23 février 2010 compte tenu des modifications apportées à l'article 24^{bis} par le biais de l'article 1^{er} du présent projet de règlement.

Il convient en effet de préciser que l'obligation de l'inscription du diplôme visé au registre des titres de formation concerne uniquement le tableau tarifaire se référant au CLQ. Comme signalé ci-dessus, il se trouve en effet que des personnes exerçant une profession réglementée disposent d'un titre de qualification purement professionnel qui ne saurait être inscrit audit registre.

Par contre, l'obligation selon laquelle la qualification invoquée en vue de la détermination de la catégorie tarifaire doit avoir un lien direct avec la ou les matières enseignées vaut invariablement pour tous les intervenants externes, quel que soit le tableau tarifaire appliqué.

Enfin, l'article 24^{ter} est complété par la précision selon laquelle les titulaires d'une autorisation d'exercer disposant d'un diplôme inscrit également au registre des titres de formation peuvent opter entre les deux tableaux tarifaires en vue de la détermination du taux selon lequel ils seront indemnisés. La disposition sous rubrique vise à éviter d'éventuelles situations qui pourraient se présenter au cas où pour les titulaires d'une autorisation d'exercer serait invariablement appliqué d'office le nouveau tableau tarifaire. Il se peut en effet que ceux-ci aient acquis des qualifications académiques supplémentaires en relation avec leur profession. Il va sans dire que dans le cas où un titulaire d'une autorisation d'exercer opte pour une indemnisation en vertu du tableau fondé sur le CLQ, il est tenu de se soumettre aux obligations y relatives, impliquant notamment la nécessité de faire inscrire son titre concerné au registre des titres.

Articles 3 et 4

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur
(Mémorial A n°30 du 8 mars 2010, p. 548-552)

modifié par :

Règlement grand-ducal du 12 mai 2017 portant 1. modification du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ; 2. abrogation du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur
(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°493 du 17 mai 2017)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur sont soulignées et marquées en caractères gras.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}: de l'inscription comme étudiant

Art. 1^{er}. Le lycée organisateur de la formation fixe semestriellement la date limite des inscriptions et la porte à la connaissance du public au moins deux mois avant cette date.

Art. 2. Au moment de son inscription, l'étudiant doit fournir les documents suivants:

- une fiche d'inscription dûment complétée, datée et signée;
- une photocopie d'un document d'identité;

- une photocopie du titre d'études donnant accès à l'enseignement supérieur et, le cas échéant, un certificat d'équivalence;
- une preuve d'affiliation à une caisse de maladie;
- le cas échéant, une photocopie d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier;
- le cas échéant, un document attestant la maîtrise suffisante respectivement de la ou des langues requises pour suivre les études;
- le cas échéant, copie de la décision de la commission ad hoc instaurée dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 3. Les droits d'inscription s'élèvent à 100 € par semestre. L'inscription n'est effective qu'après règlement des droits d'inscription.

Art. 4. En cas de fausse déclaration à l'inscription ou de non-paiement des frais d'inscription, l'étudiant perdra la qualité d'étudiant, ainsi que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves.

Art. 5. Par décision formellement motivée, le directeur du lycée peut accorder une inscription assortie de conditions.

(règlement grand-ducal du 12 mai 2017)

« **Art. 5bis.** L'étudiant peut profiter des services du lycée tels que définis aux articles 28, 29, 30, 31 et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. »

Chapitre II: de l'organisation des études

Art. 6. Le programme de formation menant à la délivrance d'un Brevet de Technicien Supérieur est organisé en modules affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module comporte entre 5 et 20 crédits ECTS et est composé d'une ou plusieurs unités constitutives appelées «cours».

Il est affecté au moins un crédit ECTS à chaque cours. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail de la part de l'étudiant.

(règlement grand-ducal du 12 mai 2017)

Art. 7. [...] ¹

« Le groupe curriculaire créé par l'article 5bis de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur a les missions suivantes : »

¹ Alinéa 1^{er} supprimé par le règlement grand-ducal du 12 mai 2017.

1. Préparation et établissement du programme de formation indiquant les différents modules et la répartition des crédits ECTS, notamment en vue de l'accréditation du programme de formation telle que prévue au chapitre 5 de la loi du 19 juin 2009
2. Définition pour chaque module:
 - a) des objectifs, des contenus et des compétences à acquérir;
 - b) des prérequis;
 - c) des modalités d'organisation des cours sous la forme d'enseignements magistraux, d'enseignements pratiques en situation réelle ou en situation simulée, de séminaires, travaux tutorés, travaux dirigés ou travaux de recherche, visites et stages, activités individuelles ou en groupe;
 - d) des modalités de participation des étudiants;
 - e) de la répartition des différents cours dans le temps;
 - f) des modalités d'évaluation; l'évaluation pour chaque cours peut se faire sous forme d'un examen écrit, et/ou pratique et/ou oral, d'une part, et/ou sous forme de contrôle continu d'autre part ; elle peut prendre la forme d'un exposé ou d'un travail écrit; elle vise à confirmer la participation active de l'étudiant au cours ou à vérifier ce que l'étudiant a acquis.

Le directeur du lycée assure la coordination entre les différents groupes curriculaires.

Le lycée porte les informations concernant l'organisation du programme de formation tel qu'accrédité à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

Art. 8. La présence aux cours, aux stages pratiques et à toute autre activité pédagogique organisée dans le cadre de la formation est obligatoire. Toute absence sans motif valable peut entraîner une exclusion des modalités d'évaluation des cours ou modules concernés. L'étudiant qui a été absent sans motif valable à 20% ou plus des cours, stages et autres activités pédagogiques par semestre est exclu des modalités de validation des modules organisés au cours du semestre visé. Toute décision d'exclusion est notifiée, par décision formellement motivée, à l'étudiant par le directeur du lycée sur base d'un avis motivé du coordinateur, au plus tard 15 jours avant le début des modalités de validation du module.

L'étudiant dont l'inscription aux modalités de validation du cours ou du module est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du ministre. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours.

Chapitre III: des conditions de délivrance

Art. 9. Chaque cours fait l'objet d'un contrôle des connaissances qui donne lieu à une note. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, la note résulte soit d'un contrôle continu effectué pendant le

semestre, soit d'un examen final effectué exclusivement pendant une session d'examens, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

Art. 10. L'étudiant qui ne se présente pas à l'examen ou l'étudiant qui n'a pas réussi un cours ayant fait l'objet d'un examen peut se réinscrire à la prochaine session.

Art. 11. Les crédits ECTS ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note globale pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20 sans qu'aucune des notes n'ait été inférieure à 8 sur 20. La pondération se fonde sur l'affectation des crédits ECTS.

Si le module n'est pas validé, la note supérieure ou égale à 10 obtenue dans l'un des cours ainsi que les crédits ECTS correspondants restent acquis. Les candidats peuvent à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à un nouveau contrôle des connaissances. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Après les deux premiers semestres, l'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 12. Les personnes ayant des besoins spécifiques dus à leur santé pourront demander au directeur du lycée une dérogation aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 11 ci-avant.

Le directeur du lycée peut exceptionnellement prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap qui est de nature à justifier une telle mesure.

(règlement grand-ducal du 12 mai 2017)

Art. 13. [...] ²

Le travail de fin d'études ou le mémoire « tels que prévus par l'article 15bis de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur » doivent traiter d'un thème en relation avec la formation reçue et doivent être à la fois personnels, originaux, théoriques et

² Alinéas 1^{er} et 2 supprimés par le règlement grand-ducal du 12 mai 2017.

pratiques. Lorsqu'un thème est traité conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chacun doit être clairement définie. La correction de la langue et la mise en forme sont des critères d'appréciation.

[...]³

Le non-dépôt du travail de fin d'études ou du mémoire dans les délais prescrits est assimilé à une absence et entraîne d'office le report à une session ultérieure.

L'étudiant est tenu de remettre à son promoteur l'état d'avancement de son travail, selon un calendrier établi de commun accord avec celui-ci.

Art. 14. Le brevet de technicien supérieur est délivré aux étudiants qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes:

«assez bien» si la moyenne pondérée est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« bien » si la moyenne pondérée est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

«très bien» si la moyenne pondérée est au moins égale à 16 sur 20 et inférieure à 18 sur 20;

«excellent» si la moyenne pondérée est au moins égale à 18 sur 20.

Le brevet de technicien supérieur indique le domaine d'études, la spécialité et la mention attribuée.

Art. 15. Après réussite d'un ou de plusieurs modules, il est délivré aux candidats inscrits en formation continue un certificat attestant de la validation d'un ou de plusieurs modules et indiquant la note et le nombre de crédits ECTS obtenus.

Chapitre IV: des jurys d'examen

Art. 16. Il est nommé, par le ministre, un jury d'examen pour chaque programme de formation pour la durée d'une année académique.

Le jury est composé d'un commissaire du gouvernement, qui le préside, du directeur du lycée, du coordinateur et de quatre membres choisis parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou d'un parent ou d'un allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme ou son certificat.

³ Alinéa 4 supprimé par le règlement grand-ducal du 12 mai 2017.

Le président du jury désigne le secrétaire parmi les membres ainsi que, le cas échéant, les suppléants.

Art. 17. Le jury d'examen est chargé

- 1) de reconnaître, le cas échéant, l'équivalence de crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur;
- 2) de valider le bon déroulement du contrôle des connaissances;
- 3) d'attribuer les notes et les crédits ECTS à l'ensemble des modules et des cours d'un programme de formation.

A cette fin, chaque jury:

- a) s'assure de la régularité des inscriptions aux examens;
- b) veille au respect des dispositions légales et réglementaires;
- c) enregistre les notes et les vérifie;
- d) délibère sur l'ensemble des notes de chaque étudiant et veille au secret des délibérations;
- e) octroie les crédits associés lorsqu'il juge les résultats satisfaisants.

Le directeur du lycée assure la communication des résultats et délivre les attestations de validation des modules et des cours.

Art. 18. S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Sauf cas de force majeure, tous les membres du jury participent aux délibérations. Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

Le jury délibère à huis clos, aux lieux et jours fixés.

(règlement grand-ducal du 12 mai 2017)

Chapitre V: de la tenue « et » du comportement [...]»⁴

Art. 19. (1) Tout étudiant est tenu de respecter le présent règlement et celui des examens, les dispositions des différents règlements spécifiques à chaque programme ainsi que les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par les responsables des activités d'enseignement. A cet effet, il prend régulièrement connaissance des indications portées aux tableaux d'affichage.

⁴ Bout de phrase final supprimé par le règlement grand-ducal du 12 mai 2017.

(2) Il ne peut en aucun cas révéler aux personnes extérieures au lycée les faits dont il aurait eu connaissance en raison des prestations de stages, des visites, des travaux pratiques et autres activités effectuées en dehors du lycée.

L'étudiant est tenu au secret professionnel ou de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

(3) Il doit respecter les règles relatives au droit commun et les règles déontologiques ainsi que les attributions inhérentes à sa profession future. De façon générale, il respecte toutes les dispositions légales régissant l'exercice de professions réglementées.

(4) L'étudiant se conforme aux instructions du corps enseignant et du personnel administratif et technique relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les laboratoires ou ateliers, ainsi qu'aux normes d'utilisation des équipements.

Il en est de même lors de la formation pratique et des stages.

L'étudiant respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par un souci de sécurité et de protection de son intégrité physique. Lors de prestations à l'extérieur, il respecte le règlement de travail fixé par l'institution, en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci.

(5) Il lui est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale du personnel du lycée et des étudiants et au lycée en tenant des propos injurieux et/ou diffamatoires par quelque moyen de communication que ce soit, et notamment sur un site internet.

(6) L'étudiant ne peut, sans l'autorisation du directeur du lycée, ni organiser des collectes ou des ventes, ni afficher à l'intérieur de l'établissement.

(7) Tout étudiant qui endommage volontairement les aménagements, les installations ou les bâtiments du lycée est sanctionné et est obligé à supporter les frais de réparation.

Art. 20. *(abrogé par le règlement grand-ducal du 12 mai 2017)*

Art. 21. *(abrogé par le règlement grand-ducal du 12 mai 2017)*

Art. 22. *(abrogé par le règlement grand-ducal du 12 mai 2017)*

Art. 23. *(nouvel article 5bis en vertu du règlement grand-ducal du 12 mai 2017)*

(règlement grand-ducal du 12 mai 2017)

Chapitre VI: de la tâche « et des indemnités » des enseignants « et autres intervenants »

Art. 24. (1) Pour la prise en compte des tâches d'enseignement d'évaluation et de tutorat dans la computation de la tâche des professeurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres

d'enseignement technique affectés au lycée, les dispositions de l'article 9.3 «infirmier spécialisé» et 9.4 «14e BTS, 15e BTS» du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sont d'application.

(2) Pour la prise en compte des tâches d'enseignement, d'évaluation et de tutorat dans la computation de la tâche des chargés de cours et des chargés d'éducation les dispositions des articles 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sont d'application.

(règlement grand-ducal du 12 mai 2017)

« **Art. 24bis.** Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales s'échelonnent comme suit :

1° Titulaires d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée au sens de l'article 3, lettre a), de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Taux (ni 100)</u>
<u>Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau e) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</u>	<u>12,07 euros par leçon</u>
<u>Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau d) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</u>	<u>10,07 euros par leçon</u>
<u>Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau c) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</u>	<u>7,68 euros par leçon</u>
<u>Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau a) ou b) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</u>	<u>6,28 euros par leçon</u>

2° Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire, secondaire technique, secondaire classique, secondaire général ou de la formation professionnelle au sens de l'article 67 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur au sens de l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

Bénéficiaire	Taux (ni 100)
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 7 ou au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	12,07 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	10,07 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	7,68 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme inférieur au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	6,28 euros par leçon

Art. 24ter. Les diplômes ou grades visés à l'article 24bis, **point 2°**, doivent être inscrits au registre des titres de formation créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le diplôme ou grade doit avoir un lien direct La profession réglementée ou le diplôme ou grade visés à l'article 24bis, points 1° et 2°, doivent avoir un lien direct avec la ou les matières que l'intervenant externe est appelé à enseigner dans le cadre du programme de formation visé. A défaut, l'intervenant a droit à une indemnité par leçon de 6,28 euros/ni 100.

Les titulaires d'une autorisation d'exercer disposant d'un diplôme inscrit également au registre des titres de formation créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles peuvent opter entre les dispositions du point 1° et du point 2° de l'article 24bis en vue de la détermination de leur indemnisation en tant qu'intervenants externes dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales.

Art. 24quater. Les experts qui interviennent ponctuellement à raison de 20 leçons au maximum par semestre en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales et qui ne participent pas à l'évaluation des étudiants ont droit à une indemnité de 12,07 euros/ni 100 par leçon.

Art. 24quinquies. Toute autre personne appelée à donner un support à l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales a droit à une indemnité horaire de 2 euros/ni 100.

Art. 24sexies. Les tuteurs qui assurent le suivi des étudiants dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales bénéficient d'une indemnité annuelle de 20,86 euros/ni 100 par étudiant au cas où cette prestation n'est pas intégrée dans leur tâche hebdomadaire.

Art. 24septies. Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales s'échelonnent comme suit :

Commission ou jury	Acte		Détail	Indemnité (ni 100)
Commission ad hoc pour l'admission	Elaboration de questionnaire		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros	
		Lecture et analyse d'un	Par dossier	18,75 euros

Commission ad hoc pour la validation des acquis de l'expérience	Dossier	dossier		
		Entretien ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre et président	Taux horaire	7,82 euros
Commission de discipline	Réunion	Membre et président	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation d'un nouveau programme de formation ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme de formation accrédité ne peuvent excéder 100 heures de travail par année académique.

Les travaux du groupe curriculaire en vue du renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail.

Pour les travaux liés à l'accréditation et au renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire. »

Art. 25. Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.